100997427

FP/TP/

PARTAGE AMIABLE TOTAL

M. Paul RIEDEL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT CINQ OCTOBRE
A VERGEZE (Gard), 27 rue Neuve, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Frédéric PLANTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Frédéric PLANTIER et Vincent PLANTIER, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à VERGEZE (30310), 27, rue Neuve, identifié sous le numéro CRPCEN 30030,

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

Madame Laurence Marcelle Denise Marthe Annelise **RIEDEL**, enseignante en école d'ingénieur, épouse de Monsieur Philippe Georges Pierre **TAUPIN**, demeurant à CHATOU (78400) 6 Bis rue Henri Penon.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 21 mai 1963.

Mariée à la mairie de CHATOU (78400) le 11 septembre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Magali Marie-France Jeanine **RIEDEL**, sans activité, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 45 rue Wauthier.

Née à SURESNES (92150) le 8 juillet 1965.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Fabienne Sophie Gabrielle **RIEDEL**, sans profession, épouse de Monsieur Bruno Daniel Gonzague **MELCHIOR**, demeurant à GRAMBOIS (84240) 1502 chemin des Aubions.

Née à SURESNES (92150) le 8 juillet 1965.

1

Mariée à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 1er juillet 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel OSSET, notaire à WAMBRECHIES (59118), le 3 juin 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Laurence RIEDEL, est non présente mais représentée à l'acte par Madame Nathalie SAUREL, collaborateur au sein de l'office notarial du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie demeure ci-**annexée**.

- Madame Magali RIEDEL est non présente mais représentée à l'acte par Madame Maud LE CRENN, collaborateur au sein de l'office notarial du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration sous seing privé certifié, en date à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), du 1er août 2024, dont une copie demeure ci-**annexée**.

- Madame Fabienne RIEDEL, est non présente mais représentée à l'acte par Madame Manon RENOUX, collaborateur au sein de l'office notarial du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration sous seing privé certifié, en date à GRAMBOIS (84240), du 1er août 2024, dont une copie demeure ci-**annexée**.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

Monsieur Paul RIEDEL, en son vivant retraité, demeurant à CALVISSON (30420) Château de Livière, 980 chemin de Livière.

Né à CLICHY (92110), le 10 juillet 1932.

Divorcé de Madame Christiane Marie **LEROY**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARCASSONNE (11000) le 10 avril 2001, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qu'il est décédé à NIMES (30000) (FRANCE) avenue du professeur Robert Debré, le 28 décembre 2021.

Qu'il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Monsieur Paul RIEDEL ayant laissé pour lui succéder, ses trois filles : Madame Laurence TAUPIN, Madame Magali RIEDEL, et Madame Fabienne MELCHIOR, copartageants aux présentes, habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Paul RIEDEL, leur père susnommé.

Que l'**acte de notoriété** a été reçu par Maître Sylvain THOMAS, notaire à CALVISSON (30420), le 3 mars 2022.

Que l'inventaire mobilier a été effectué aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain THOMAS, notaire à CALVISSON, le 22 mars 2022. Etant ici précisé que cet inventaire est un recollement de l'inventaire dressée en première date le 2 décembre 2020, dans le cadre de la mesure de protection de M. Paul RIEDEL et adressé au tribunal d'instance de NIMES. La prisée a été effectuée par Maître Pierre CHAMPION, commissaire-priseur à NIMES.

Qu'une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric PLANTIER Notaire à VERGEZE (30310) 27 rue Neuve le 30 janvier 2023.

Que la déclaration de succession a été déposée le 29 décembre 2022 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NIMES 1.

Qu'un acte de partage amiable partiel concernant des biens immobiliers situés à MARLY LE ROI (78160) et LA FOTTE (17630) a été dressé le 24 juillet 2023 par le notaire soussigné et publié aux services de la publicité foncières territorialement compétents.

Qu'un acte contenant protocole d'accord de partage amiable total de la succession de Monsieur Paul RIEDEL contenant diverses conditions a été reçu le 5 août 2024 par Maître Thibault PLANTIER, notaire à VERGEZE. Les conditions de ce protocole d'accord ayant toutes été réalisées, il est donc passé à la réalisation du partage de la succession des biens de Monsieur Paul RIEDEL.

Qu'en conséquence de ce qui précède, les copartageants ont décidé de partager amiablement les biens restants issus de la succession de Monsieur Paul RIEDEL, leur père.

Droits des parties

Leurs qualités et droits sont les suivants :

Madame Laurence Marcelle Denise Marthe Annelise RIEDEL, épouse de Monsieur Philippe Georges Pierre TAUPIN, demeurant à CHATOU (78400) 6 Bis rue Henri Penon,

Qualité : HERITIER RESERVATAIRE
Droits : 1/3

Madame Magali Marie-France Jeanine RIEDEL, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 45 rue Wauthier,

Célibataire.

Qualité : HERITIER RESERVATAIRE
Droits : 1/3

Madame Fabienne Sophie Gabrielle RIEDEL, épouse de Monsieur Bruno Daniel Gonzague MELCHIOR, demeurant à GRAMBOIS (84240) 1502 chemin des Aubions,

Qualité : HERITIER RESERVATAIRE
Droits : 1/3

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,
- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au **25 octobre 2024**.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif mobilier de succession à partager comprend :

Article UN

- Les avoirs ci-après en dépôt s'élevant au jour du décès à la somme de, savoir :

- compte succession indivis auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, s'élevant à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS ci — 70 000,00 EUR

Article DEUX

- Le mobilier prisé aux termes d'un inventaire reçu par Maître THOMAS, notaire à CALVISSON le 22 mars 2022.

D'une valeur totale de DIX-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS, ci — 18 300,00 EUR

Article TROIS

- La valeur des titres sociaux détenus par Monsieur Paul RIEDEL dans la société dénommée ABAC, Société par action simplifiée, identifiée au RCS de NIMES sous le numéro 444 352 108

D'une valeur totale de UN EURO, ci — 01,00 EUR

Article QUATRE

- La valeur des titres sociaux détenus par Monsieur Paul RIEDEL, dans la société dénommée DOMAINE DE LA LIVIERE, Société civile d'exploitation agricole, identifiée au RCS de NIMES sous le numéro 453 798 357

D'une valeur totale de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS, ci 2 457,00 EUR

Article CINQ

- Un compte-courant d'associé d'un montant de 0 EUR, détenu par Monsieur Paul RIEDEL, dans la société dénommée ABAC, Société par action simplifiée, identifiée au RCS de NIMES sous le numéro 444 352 108

D'une valeur de ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

Article SIX

- Un compte-courant d'associé d'un montant de 922 986 EUR, détenu par Monsieur Paul RIEDEL, dans la société dénommée DOMAINE DE LA LIVIERE, Société civile d'exploitation agricole, identifiée au RCS de NIMES sous le numéro 453 798 357

D'une valeur de NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, ci 922 986,00 EUR

Article SEPT

- Les marques de Monsieur Paul RIEDEL, non encore partagées

D'une valeur de ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : UN MILLION TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS, ci **1 013 744,00 EUR**

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

Néant.

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : ZÉRO EURO, ci **00,00 EUR**

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 1 013 744,00 EUR
La masse passive de succession s'élevant à 00,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de UN MILLION TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS,
ci **1 013 744,00 EUR**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Laurence TAUPIN a droit :

Le TIERS (1/3) de l'ACTIF NET, ci **337 914,66 EUR**

Madame Magali RIEDEL a droit :

Le TIERS (1/3) de l'ACTIF NET, ci **337 914,66 EUR**

Madame Fabienne MELCHIOR a droit :

Le TIERS (1/3) de l'ACTIF NET, ci **337 914,66 EUR**

Récapitulation

Madame Laurence **TAUPIN** : 337 914,66 EUR

Madame Magali **RIEDEL** : 337 914,66 EUR

Madame Fabienne **MELCHIOR** : 337 914,66 EUR

Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MADAME LAURENCE TAUPIN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Laurence TAUPIN, qui accepte, savoir :

- ARTICLE UN, ci 70 000,00 EUR
- ARTICLE DEUX, ci 18 300,00 EUR
- ARTICLE TROIS, ci 01,00 EUR
- ARTICLE QUATRE, ci 2 457,00 EUR
- ARTICLE CINQ, ci 00,00 EUR
- ARTICLE SIX, ci 922 986,00 EUR
- ARTICLE SEPT, ci 00,00 EUR

Soit un montant supérieur à ses droits (337 914,66 – 70 000 – 18 300 – 1 – 2 457 – 922 986 = - 675 829,33 EUR)

A charge pour elle de verser :
- La soulte à ses sœurs Madame Magali RIEDEL et Madame Fabienne MELCHIOR pour 675 829,33 EUR, soit 337 914,66 EUR chacune.

Soit un montant égal à ses droits **337 914,66 EUR**

MADAME MAGALI RIEDEL

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Magali RIEDEL, qui accepte, savoir :

- La soulte versée par sa sœur, Madame Laurence TAUPIN, ci 337 914,66 EUR

Soit un montant égal à ses droits **337 914,66 EUR**

MADAME FABIENNE MELCHIOR

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Fabienne MELCHIOR, qui accepte, savoir :

- La soulte versée par sa sœur, Madame Laurence TAUPIN, ci 337 914,66 EUR

Soit un montant égal à ses droits **337 914,66 EUR**

REGLEMENT DE LA SOULTE

La somme de SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (675 829,33 EUR), formant le montant de la soulte a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que les copartageants le reconnaissent.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DISPENSE DE NANTISSEMENT

Le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de privilège de nantissement, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé particulièrement du délai très court d'inscription.

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

SCEA DOMAINE DE LA LIVIERE

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 4 juin 2004, enregistrés.

La société a pour objet : *« L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités, et spécialement l'exploitation du Domaine dit « Mas de Livière » situé sur la commune de CALVISSON (Gard).*

La transformation et la vente des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation, et plus particulièrement la culture de vergers et vignobles, la production de raisins, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente du vin et autres produits de l'exploitation.

Toutes activités qui seraient dans le prolongement de l'acte de production ou qui auraient pour support l'exploitation, ceci dans le sens de l'article L 31 1 alinéa I du code rural.

Prendre ou donner en location tous biens agricoles.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet susindiqué. ».

La société est actuellement dirigée par Maître MEYNET aux termes d'une ordonnance du Tribunal Judiciaire de NIMES en date du 12 janvier 2022.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1

1

500 000,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de mille euros (1 000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :
à Monsieur Paul RIEDEL, 15 parts de 1.000 euros (soit 15 000 eur d'apport, n°1 à 15
à la société ABAC, 1.485 part de 1.000 euros (soit 1.485.000 euros d'apport), n°16 à 1.500 Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille cinq cents parts, ci 1 500. » .

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif ont subi des modifications le 7 octobre 2013.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE PARTAGE

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément devra être obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les **COPARTAGEANTS** déclarent :

- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie concernant le passif ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société ou des représentant légaux ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de mille euros (1 000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

à Madame Laurence TAUPIN, 15 parts de 1.000 euros (soit 15 000 eur d'apport, n°1 à 15

à la société ABAC, 1.485 part de 1.000 euros (soit 1.485.000 euros d'apport), n°16 à 1.500
Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille cinq cents parts, ci 1 500. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

TRANSMISSION DES ACTIONS

SAS ABAC

Le **COPARTAGEANT** attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 9 mars 2005, enregistrés.

La société a pour objet : Fabrication de toiles de stores et isolants bâtiment.

La société est actuellement dirigée par Maître MEYNET.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : *« Le capital social de création de la société est fixé à la somme de 25.535.900 Euros. (K. BIS: R.C. Carcassonne en date 2/12/2004). Ce capital est composé de la fusion - addition du capital des sociétés ABAC, MR INVESTISSEMENTS, LR INVESTISSEMENTS, FR INVESTISSEMENTS.*

[...]

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 31 mai 2016 le capital social a fait l'objet dune remise à sa 145 valeur d'origine de 25.535.900 € et d'une modification de répartition en SASU dont Monsieur Paul Riedel devient l'associé unique. La remise du capital à son montant d'origine et sa réintégration dans les écritures du bilan s'explique par une erreur d'interprétation.

A la suite de ces cessions entre associés la SAS est devenue SASU de fait.

La nouvelle répartition du capital est :

Paul Riedel est propriétaire de la totalité du capital qui s'éleve à 25.535.9010 € divisé en actions de 100 euros.»

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi plusieurs modifications dont la dernière est intervenue le 22 mars 2017.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE PARTAGE

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément devra être obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les **COPARTAGEANTS** déclarent :

- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie concernant le passif ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société ou des représentant légaux ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Madame Laurence TAUPIN est propriétaire de la totalité du capital qui s'élève à 25 535 900 euros divisé en actions de 100 euros ».

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

1

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte de la personne décédée à celui du **COPARTAGEANT** attributaire à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions, notamment des dispositions de l'article 150-0 A IV du Code général des impôts aux termes desquelles les partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des titres provenant d'une indivision successorale ou conjugale.

RAPPEL : ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF DES SOCIETES ABAC ET SCEA DOMAINE DE LA LIVIERE

Le rédacteur des présentes a préalablement informé les **PARTIES** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après le partage, d'un passif d'une ou des sociétés, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster la valeur des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, l'éventuel **COPARTAGEANT** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, le présent **PARTAGE TOTAL** est accepté par les **PARTIES** sans garantie contractuelle d'actif et de passif. En outre les **PARTIES** déclarent parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Les **PARTIES et notamment Madame Laurence TAUPIN** déclarent avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 25 octobre 2024.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Clause relative à la fixation définitive du passif, à la répartition des charges et rappel de l'absence de garantie de passif

Il est ici rappelé qu'aux termes du protocole d'accord en date du 5 août 2024, il a été convenu que 'Les paiements en règlement du passif hypothétique ne pourront être effectués que sur présentation de factures dûment datées. Ces factures devront être émises entre la date de signature du présent protocole d'accord et la date de signature du partage définitif. Toute facture présentée en dehors de cette période ne sera pas acceptée pour le règlement.'

Il est convenu entre les parties que le passif de la succession est définitivement arrêté à la somme globale de **CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (56 359,00 EUR).**

Ce montant est réparti à parts égales entre les trois cohéritières, chacune d'elles devant en supporter la charge à hauteur d'un tiers (1/3), soit la somme **DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (18 786,33 EUR).**

Les Parties reconnaissent expressément que ledit passif est définitif et qu'aucune autre créance ou demande de paiement, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, ne pourra être exigée de la part d'un indivisaire ou d'un tiers à compter de la signature du partage amiable total.

En conséquence, toute facture ou réclamation présentée postérieurement à la signature de l'acte de partage sera réputée non avenue et n'ouvrira droit à aucun règlement.

Il est expressément convenu notamment à ce titre que les honoraires de l'administrateur provisoire de la SAS ABAC, la SELARL DE SAINT-RAPT-BERTHOLET prise en la personne de Maître BERTHOLET, ainsi que le solde de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2024 seront intégralement pris en charge par Madame Laurence TAUPIN, sans qu'aucune participation ne puisse être demandée aux deux autres cohéritières Madame Magali RIEDEL et Madame Fabienne MELCHIOR.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le présent partage s'effectue sans garantie de passif, comme indiqué dans la clause dénommée « Absence de garantie de passif des sociétés » ci-dessus.

Madame Laurence TAUPIN renonçant par ailleurs à toute action ou réclamation ultérieure à ce titre, quelle que soit la nature des dettes ou des créances qui pourraient apparaître après la signature de l'acte de partage.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de la présente clause et y adhérer sans réserve.

1

FACILITATION DE LA TRANSITION

Il est entendu qu'à l'issue de la réalisation du présent partage, Mme Laurence TAUPIN se retrouve avec la pleine propriété des actions d'ABAC et de la SCEA.

Dans le projet porté par Mme Laurence TAUPIN, il est prévu de relancer l'activité desdites sociétés.

Les **PARTIES** s'engagent à ne pas porter préjudice à la reprise desdites sociétés par Mme Laurence TAUPIN et à tout mettre en œuvre pour faciliter cette transition – dans le respect des règles en vigueur.

ABANDON DES COMPTES COURANTS DANS LA SOCIETE ABAC

Il est entendu entre les parties l'abandon de l'intégralité des comptes courants d'associés de Madame Magali RIEDEL dans la société ABAC et de Madame Fabienne RIEDEL dans la société ABAC.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler ne serait pas réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

Les conditions fixées dans le présent partage sont définitives et susceptible d'aucune modification postérieure.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de UN MILLION TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (1 013 744,00 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de QUARANTE ET UN MILLE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer;

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS.

Le droit de partage s'élève à cette somme de NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS multipliée par le taux fixé à l'article 746 qui est de 2,50% = 24 319,00.

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré au service de l'enregistrement de NIMES.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des copartageants, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

